



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision de la carte communale
de Saint-Nicolas-du-Tertre (56)**

n° : 2024-011534

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2023-011022 du 16 novembre 2023 relatif au projet de révision générale de la carte communale de Saint-Nicolas-du-Tertre ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011534 relative à la révision de la carte communale de Saint-Nicolas-du-Tertre (56), reçue de la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre le 14 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Saint-Nicolas-du-Tertre :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,51 % par an ;
- identifie un besoin théorique de 29 nouveaux logements pour les 10 ans à venir, dont 26 en construction neuve (8 en densification du bourg et 18 en extension urbaine) et 3 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants ;
- identifie, au sein du nouveau périmètre centré sur l'enveloppe du bourg et parmi le foncier potentiellement mobilisable, la consommation de 1,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- réduit la zone constructible relative à la zone d'activités des Patis pour prendre en compte la présence de zones humides et supprime l'extension, d'une surface d'1 ha, prévue au nord ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Nicolas-du-Tertre :

- d'une superficie de 12,9 km², abritant une population de 463 habitants répartis sur 317 logements (Insee 2020) et dont la carte communale a été approuvée le 5 octobre 2005 ;
- membre de l'Oust à Brocéliande communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit de renforcer les centralités et de lutter contre l'étalement urbain ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- concerné par la masse d'eau « le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff » en état écologique médiocre pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le syndicat mixte du Grand bassin de l'Oust, notamment à proximité de la zone d'activité des Patis ;

Considérant que l'avis conforme de la MRAe n°2023-011022 du 16 novembre 2023 soumettait le projet de révision de la carte communale à évaluation environnementale en raison notamment de la délimitation de la zone d'activité du Patis impactant des milieux sensibles ;

Considérant que le nouveau projet de révision reçu le 14 mai 2024 supprime l'extension nord de la zone d'activités des Patis, d'une surface d'1 ha, afin de prendre en compte les sensibilités environnementales du secteur ;

Considérant que les trois secteurs identifiés en extension, destinés à l'habitat et couvrant une surface totale d'1,2 ha, sont situés à proximité immédiate du bourg mais que les objectifs de densité affichés restent en deçà de ceux fixés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne d'une densité moyenne de 20 logements/ha ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Saint-Nicolas-du-Tertre (56), dans sa version reçue le 14 mai 2024, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant la MRAe recommande :

- d'effectuer un effort de densification sur les secteurs prévus en extension, et ce dans un objectif de sobriété foncière tel que porté aux niveaux national et régional ;**
- de prévoir une zone tampon entre les secteurs constructibles et les zones humides afin de préserver leur alimentation et leurs fonctionnalités.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Nicolas-du-Tertre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec